
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les demandes d'intervention relatives à la demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 et concernant l'échéancier de la présente cause tarifaire.

INTÉRESSÉS

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

INTRODUCTION

Suite à sa décision procédurale D-2000-106 du 9 juin 2000 portant sur la demande de Gazifère Inc (Gazifère) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu six demandes d'intervention. Tel que mentionné dans cette décision procédurale, les demandes de frais préalables seront soumises lors du dépôt par les intervenants reconnus par la Régie de leurs budgets prévisionnels.

Le 4 juillet 2000, la Régie a reçu la demande tarifaire amendée 2000-2001¹. Le dépôt de cette preuve permet à la Régie de fixer l'échéancier pour son traitement de même que pour la production des budgets prévisionnels et pour les demandes de frais préalables, le cas échéant.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)², de son Règlement sur la procédure (le Règlement)³ et des décisions pertinentes. Dans la présente décision, la Régie examine également la demande d'audience prioritaire soumise par le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (STOP/S.É.) afin de déterminer tout aspect du programme d'efficacité énergétique parmi ceux cités à la décision procédurale D-2000-106, pour lequel une décision serait requise, et possible, avant sa mise en place en octobre 2000.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident pour la présente cause tarifaire étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

¹ Datée du 30 juin 2000.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif actifs dans les domaines du développement durable, de l'énergie et de l'environnement. Leurs préoccupations sont centrées sur l'identification de moyens concrets permettant d'atteindre le développement durable et sur la recherche de solutions aux débats sociaux où apparaissent des blocages au développement durable. Ils invoquent enfin que leur représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie, dont les causes tarifaires de 1998 et 1999 de Gazifère.

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.)

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie.

Quant à S.É., il est un organisme environnemental qui s'est donné pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques.

Dans une lettre en date du 5 juillet 2000, Gazifère soumet que la demande d'intervention de cette partie intéressée ne contient pas certaines informations nécessaires pour répondre aux critères d'admissibilité au statut d'intervenant, tel que requis par l'article 8 du Règlement. En l'occurrence, le distributeur considère qu'il n'est pas en mesure d'évaluer la représentativité de cette partie intéressée. De plus, le distributeur signifie à la Régie son objection à la demande soumise par ce regroupement quant à la tenue d'une audience prioritaire en ce qui a trait au programme d'efficacité énergétique. Pour Gazifère, il n'y a aucune nécessité de procéder de façon accélérée, le programme pouvant démarrer même sans l'approbation préalable du mécanisme d'ajustement de perte de revenus, de l'incitatif ou des coûts évités.

En réponse à ces commentaires, STOP/S.É. fait parvenir au distributeur et à la Régie dans une lettre en date du 10 juillet 2000, les informations complémentaires pertinentes. Concernant la demande d'audience prioritaire, ce regroupement laisse à la Régie le soin d'évaluer, compte tenu de la date de l'audience principale, la pertinence d'une audience prioritaire.

Le 12 juillet 2000, le distributeur informe la Régie qu'il n'a pas de commentaires additionnels à formuler à l'égard de cette demande d'intervention.

Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie, en particulier. Les décisions que rendra la Régie à l'égard de cette demande risquent d'avoir une incidence sur ses affaires, puisqu'elle est distributrice d'énergie assujettie à la juridiction de la Régie.

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)

Dans sa demande d'intervention reçue le 16 juin 2000, OC soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu.

Dans cette même demande, l'ACEF de l'Outaouais soumet qu'elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et leurs intérêts. Elle allègue accompagner régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère.

Compte tenu que la preuve au soutien de la demande de Gazifère n'était pas encore déposée lors de cette demande d'intervention, OC/ACEF souligne son intérêt pour certains sujets en particulier.

Dans sa lettre du 5 juillet 2000, Gazifère, sans remettre en question la demande d'intervention de cette partie intéressée, s'oppose au traitement des sujets concernant spécifiquement le recouvrement, la politique de crédit et le service à la clientèle, au motif qu'ils ne font pas l'objet de la présente cause tarifaire et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des éléments qui lui sont accessoires.

Le 10 juillet 2000, OC/ACEF indique à la Régie qu'il n'a pas, à ce stade, décidé, ou à décider, s'il entend présenter une preuve sur ces points spécifiques. Le cas échéant, ce regroupement soumet qu'il s'en remettra à la décision de la Régie. De même, le 12 juillet 2000, Gazifère informe la Régie qu'elle fera les représentations qui s'imposent en temps utile.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Le RNCREQ est un organisme regroupant près de 1 000 membres qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Vu ses implications pour le développement durable au Québec et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique.

Cet intéressé invoque enfin que sa représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie.

OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT

La Régie constate que les demandes d'interventions, outre celle d'Hydro-Québec à titre de distributeur concurrent, peuvent être regroupées en deux catégories selon l'objet de leurs préoccupations principales, soit les interventions reliées à la protection des intérêts des consommateurs et celles à caractère environnemental.

Interventions reliées à la protection des consommateurs

ACIG

Cette association représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et dans d'autres provinces. Vu l'impact direct que la décision aura sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans ce dossier. Selon cette partie intéressée, son intervention aurait pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel.

La Régie considère cette demande justifiée et accorde le statut d'intervenante à l'ACIG.

OC/ACEF

Cette partie intéressée représente les consommateurs résidentiels de gaz naturel, lesquels risquent effectivement d'être affectés par les changements de structure des tarifs et la modification des tarifs de Gazifère.

La Régie considère que OC/ACEF a fait la preuve de son intérêt et de sa représentativité dans le présent dossier. La Régie accorde ainsi le statut d'intervenant à OC/ACEF.

Interventions à caractère environnemental

La Régie a reçu trois demandes d'intervention de regroupements environnementaux, soit GRAME/UDD, RNCREQ et STOP/S.É. Selon ces groupes, leurs intérêts à intervenir portent principalement sur le plan d'efficacité énergétique et sur les différents mécanismes de mise en place d'un tel plan.

GRAME/UDD

Ce regroupement a participé aux deux dernières causes tarifaires de Gazifère et il s'est efforcé d'y intégrer des préoccupations de développement durable, notamment au niveau des efforts en efficacité énergétique. Dans le présent dossier, GRAME/UDD indique chercher la remise sur les rails du programme d'efficacité énergétique et l'établissement d'un processus léger et continu de consultation dans la mise en place et le suivi du programme.

RNCREQ

Ayant également participé à la cause tarifaire 1999-2000, le RNCREQ indique également que, dans ce dossier, son intérêt portera principalement sur le plan d'efficacité énergétique, le mécanisme d'ajustement pour perte de revenus, le calcul des coûts évités et la proposition d'un mécanisme incitatif symétrique, dans leurs aspects reliés au programme de gestion axée sur la demande.

STOP/S.É.

Ce regroupement soumet pour une première fois une demande d'intervention dans un dossier tarifaire de Gazifère. À l'instar des groupes environnementaux cités précédemment, STOP/S.É. entend intervenir de façon ciblée. Ainsi, il fera des représentations sur les suivis et sur les éléments du programme d'efficacité énergétique. De plus, il désire soumettre trois propositions de mécanismes d'ajustement à l'obligation de la décision D-95-66 qui pourraient à la fois maintenir le contrôle de la croissance de la base tarifaire et répondre aux besoins exprimés par le distributeur et à des objectifs environnementaux. Finalement, afin de maximiser la pénétration des mesures d'efficacité énergétique proposées, STOP/S.É. entend soumettre également des mesures d'information pour la clientèle du distributeur.

Considérant la preuve déposée par le distributeur et les sujets ciblés dans les demandes d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant au GRAME/UDD, au RNCREQ et à STOP/S.É.

Cependant, la Régie constate que ces trois intervenants visent, notamment, à intervenir de façon générale sur les mêmes sujets. La Régie invite ces intervenants à se regrouper et qu'à défaut de ce faire ceux-ci évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants apportera à ce dossier.

Quant à la demande d'intervention d'Hydro-Québec, la Régie note que, bien que le distributeur ne puisse prévoir son degré de participation à l'audience prévue, il désire obtenir un statut d'intervenant afin de préserver son droit de présenter une preuve et une argumentation selon ses intérêts, si le déroulement de la cause et les sujets abordés le requièrent. Hydro-Québec s'engage à aviser promptement la Régie de son intention de participer activement à l'audience, le cas échéant.

La Régie reconnaît qu'en tant que distributrice d'une forme d'énergie concurrente, Hydro-Québec possède un intérêt dans ce dossier. En l'occurrence, elle lui accorde le statut d'intervenante.

CADRE DU DÉBAT

Certains intervenants ont manifesté l'intention de mettre à l'ordre du jour des sujets spécifiques.

Un intervenant qui désire ajouter un sujet au présent dossier doit aviser, par écrit, la Régie au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la preuve des intervenants, de sorte que le distributeur puisse se préparer à y répondre dans le cadre de l'échéancier prévu.

En cas d'objections de la part du distributeur à l'ajout d'un sujet, la Régie rendra une décision.

DEMANDE D'AUDIENCE PRIORITAIRE

En réponse à la demande soumise par STOP/S.É. de procéder à une audience prioritaire aux fins de statuer sur les éléments du programme d'efficacité énergétique, la Régie est d'opinion que l'intervenant n'a pas démontré de façon satisfaisante le bien-fondé d'un tel dédoublement d'audience.

ÉCHÉANCIER

Gazifère ayant déposé à la Régie le dossier tarifaire complet au soutien de sa demande amendée, comme l'article 25 de la Loi le prévoit, la Régie tiendra une audience publique. À cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et donne les instructions suivantes.

La preuve ayant été déposée depuis le 4 juillet 2000, la Régie invite les intervenants à transmettre leurs demandes écrites de renseignements à Gazifère, au plus tard, à midi le 4 août 2000. La demanderesse devra par la suite transmettre ses réponses écrites, au plus tard, à midi le 22 août 2000. Les demandes et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copies aux autres parties.

Les intervenants devront compléter leur preuve et la faire parvenir à la Régie, au distributeur et aux autres intervenants, au plus tard, à midi le 1^{er} septembre 2000. Les demandes de renseignements concernant les preuves déposées par les intervenants devront être transmises, au plus tard, à midi le 15 septembre 2000, et les réponses à celles-ci devront être déposées, au plus tard, à midi le 25 septembre 2000.

La Régie prévoit débiter l'audience publique de la présente cause tarifaire le 3 octobre 2000.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du Guide de paiement des frais des intervenants⁴ (le Guide) et tel que mentionné dans sa décision D-2000-106⁵, un budget prévisionnel doit être déposé par les intervenants. Afin d'assister ceux-ci dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie informe les intervenants qu'elle considère qu'une période de quatre jours d'audience devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fera à l'issue de l'audience⁶ :

- Un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 12 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- Un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 20 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- Un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- Les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;

⁴ Décision D-99-124, rendue le 22 juillet 1999.

⁵ Décision D-2000-106, rendue le 9 juin 2000, pages 4 et 5.

⁶ Décision D-99-124 pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

- Le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- Dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant. Si la Régie devait tenir des journées d'audience en plus ou en moins, elle informe les participants que ces paramètres pourront être ajustés, le cas échéant.

Les intervenants doivent soumettre leur budget prévisionnel, au plus tard, à midi le 27 juillet 2000.

DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Tel que mentionné dans sa décision D-2000-106⁷ et conformément à l'article 30 du Règlement et à la décision D-99-124, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Les intervenants ayant été reconnus, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des budgets prévisionnels. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

⁷ Décision D-2000-106, page 5.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant aux six intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

REJETTE la demande soumise par STOP/S.É. de procéder à une audience prioritaire aux fins de statuer sur les éléments du programme d'efficacité énergétique;

FIXE l'échéancier suivant :

- au 4 août 2000, à midi, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère;
- au 22 août 2000, à midi, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements;
- au 1^{er} septembre 2000, à midi, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- au 15 septembre 2000, à midi, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- au 25 septembre 2000, à midi, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

FIXE la tenue de l'audience du 3 au 6 octobre 2000, au siège social de la Régie;

FIXE la date du dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables, au plus tard, à midi le 27 juillet 2000;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère est représentée par M^e Pierre Paquet;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Nicolas Plourde;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) est représenté par M. Réjean Benoit;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) est représenté par M^e Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF) est représenté par M^e Benoît Pepin;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Pierre Tourigny;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Anne-Marie Poisson.